
Résumé du rapport et du décret du comité de Salut Public sur le droit de Dentzel à rester député du Bas-Rhin, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé du rapport et du décret du comité de Salut Public sur le droit de Dentzel à rester député du Bas-Rhin, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 216;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19774_t1_0216_0000_1

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Le rapporteur, après avoir exposé le but de cette loi, qui avait évidemment pour objet de ne point conserver, dans le sein de la représentation nationale, des hommes attachés par des intérêts puissans aux nations étrangères, pour servir, par leurs intrigues et leurs crimes la cause des tyrans, a prétendu que ces motifs ne s'appliquoient point à Dentzel, qui étoit domicilié en France six ans avant la Révolution, qui y avait obtenu des lettres de naturalisation, dont le pays avait été réuni au territoire de la République par décret du 30 mars 1793, et qui joignoit à tant de titres ceux d'époux et de père d'une Française et de quatre enfans nés en France; il a en conséquence proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, considérant que Dentzel étoit naturalisé français dès 1784, qu'il a épousé une Française, qu'il est né dans un pays dont les Français sont actuellement en possession, qu'il est père de quatre enfans nés en France;

Déclare que la loi du 5 nivôse dernier ne peut lui être appliquée, et qu'il conserve le caractère de représentant du peuple (109).

30

On demande que soit fait incessamment un rapport sur les troubles de Landau [Bas-Rhin], et que Dentzel, sans être obligé d'en attendre le résultat, reprenne ses fonctions de représentant du peuple.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée en ces termes:

La Convention nationale décrète qu'il sera incessamment fait un rapport sur l'affaire de Landau, et que le représentant du peuple Dentzel reprendra de suite ses fonctions, et rentrera dans le sein de la Convention nationale (110).

31

Un rapporteur [COLLOMBEL Pierre] du comité de Sûreté générale rend compte d'une affaire relative aux administrateurs du district de Sedan [Ardennes], qui, égarés par Lafayette, au mois d'août 1792, avaient pris contre les lois rendues par l'Assemblée législative à cette époque un arrêté qui avait déterminé leur incarcération (111).

(109) *P.-V.*, L, 129-130. C 327 (1), pl. 1431, p. 45. *Ann. Patr.*, n° 695. Thuriot rapporteur selon C*II, 21.

(110) *P.-V.*, L, 130. C 327 (1), pl. 1431, p. 46. *Débats*, n° 794, 942. *Ann. Patr.*, n° 695; *J. Fr.*, n° 792; *Gazette Fr.*, n° 1059. Couturier rapporteur selon C*II, 21.

(111) *P.-V.*, L, 130. Collombel rapporteur selon C*II, 21.

COLLOMBEL (au nom du comité de Sûreté générale): Aussitôt après la journée du 10 août, l'Assemblée législative ayant envoyé des représentants aux armées, les trois commissaires chargés de se rendre à celle que commandait Lafayette furent arrêtés le 14 août par le conseil général de la commune de Sedan, qui prit à ce sujet une délibération unanime, très coupable dans ses motifs comme dans son résultat, mais qui porte aussi des caractères manifestes d'aveuglement et de suggestions.

L'administration du département séant à Mézières n'avait pas méconnu le caractère des représentants; mais elle ne publiait point les lois du 10 août et jours suivants, et le 15 elle prit aussi un arrêté pour en suspendre l'envoi aux municipalités. Huit administrateurs se préservèrent de l'égarement de leurs collègues et se déclarèrent opposants.

Le district de Sedan prit de son côté un arrêté répréhensible qu'il consigna sur le registre, mais il ne lui donna point de publicité, et la chose demeura si secrète qu'on n'en eut connaissance que d'après une recherche faite en floréal dernier, c'est-à-dire au bout de vingt-et-un mois.

L'influence de Lafayette, sa grande réputation, les récits calomnieux qu'il fit faire de la journée du 10 août, furent la cause de l'égarement de ces trois autorités constituées. Son émigration leur dessilla les yeux; la prison des représentants fut ouverte à l'instant, et chacune des trois administrations fit une rétractation de ses erreurs. Le département donna à la sienne tout l'éclat qu'elle devait avoir; le district se contenta d'en rédiger une sur ses registres, où elle demeura ensevelie dans le même secret que la délibération.

Les commissaires élargis, convaincus de la bonne foi des autorités constituées, de l'attachement que le peuple avait pour elles, et de la nécessité du concours des officiers civils de la frontière pour le service des armées, les confirmèrent dans leurs fonctions.

Ceci se passa le 20 août. Ainsi, en moins de six jours, toutes les fautes furent désavouées; elles ont été depuis réparées par une conduite irréprochable, tellement qu'on n'a pas articulé un seul fait postérieur, qu'on n'a pas même élevé un soupçon contre aucun des cinquante et un citoyens impliqués alors dans cette affaire, et que beaucoup d'entre eux ont été appelés de nouveau par élection aux fonctions publiques.

Cependant trois nouveaux commissaires de l'Assemblée furent envoyés le 17 août 1792 avec mission spéciale de procurer l'élargissement de leurs collègues, et de faire traduire à la barre le seul maire de Sedan et les administrateurs du département, signataires de l'arrêté du 15.

Le décret ne fait pas même mention du district de Sedan, parce qu'aucun délit ne lui était imputé.

À l'arrivée des nouveaux commissaires, leurs collègues étaient libres, et les administrations maintenues par eux; il fut unanimement résolu par tous six, après mûre délibération, d'écrire à l'Assemblée pour lui demander ses ordres; ils n'en reçurent aucuns.